

LE RECRUTEMENT DIRECT

DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS PAR VOIE DE CONCOURS

En application des dispositions des articles L. 233-6, R. 233-8 à 233-14 du code de justice administrative, le concours de recrutement complémentaire a laissé la place au recrutement direct par voie de concours, externe et interne.

Ce qu'il faut retenir :

CONDITIONS DE RECEVABILITE

➤ **Pour le concours EXTERNE** : être titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, soit un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ;

A noter : la limite d'âge de 25 ans a disparu.

➤ **Pour le concours INTERNE** : être magistrat de l'ordre judiciaire ou fonctionnaire, agent public civil ou militaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs.

A noter :

- il faut donc appartenir à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé le jour de la première épreuve et détenir une ancienneté de quatre années de services publics effectifs en quelque catégorie que ce soit.

- pour les fonctionnaires et les contractuels recrutés à temps incomplet pour une durée égale ou supérieure à un mi-temps, les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme des périodes à temps complet. Les périodes d'activité des contractuels d'une durée inférieure à un mi-temps sont prises en compte prorata temporis.

- les services rendus en qualité par exemple de stagiaire en scolarité dans une école administrative et les services accomplis au titre du service national sont comptabilisés.

➤ **Nombre maximal de présentations effectives aux concours** : la limitation du nombre de passages a été supprimée par le décret n° 2021-334 du 26 mars 2021.

LES EPREUVES DES NOUVEAUX CONCOURS

Les trois épreuves d'admissibilité et les deux épreuves orales ont toujours pour but de permettre le recrutement de spécialistes de haut niveau en droit public tout en s'assurant de l'ouverture d'esprit des candidats à d'autres matières juridiques qu'ils rencontreront dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat administratif.

➤ **Les épreuves écrites communes**

- L'étude d'un dossier de contentieux administratif est désormais affectée d'un coefficient 3.

- L'épreuve de questions à réponse courte (coefficient 1) : les candidats devront répondre à plusieurs questions en respectant un cadre défini (par exemple, une page).

➤ **Les épreuves écrites différenciées**

- Pour le concours externe, la dissertation est maintenue (coefficient 1).
- Pour le concours interne, une note administrative est créée (coefficient 1). A partir d'un dossier, les candidats devront rédiger une note décrivant la solution à apporter à un cas pratique de nature administrative. L'épreuve leur permettra de démontrer leur capacité à raisonner et à appliquer des règles de droit à un cas concret. Le dossier sera, pour l'essentiel, composé de documents factuels et le cas échéant de la réglementation spécifique applicable, les candidats étant invités à faire appel d'une part à leur expertise en droit public et d'autre part à des connaissances relevant des matières énumérées par l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2012. Ils pourront, selon le cas concret qui leur sera soumis, être conduits à proposer l'organisation d'une procédure, la prise d'une décision administrative, la formulation d'un avis, la conclusion d'un contrat, l'élaboration d'un texte...

A noter : les différentes épreuves écrites se dérouleront toujours sur deux jours.

➤ **Les épreuves orales d'admission.**

A côté de l'épreuve orale portant sur un sujet de droit public suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques qui est maintenue (coefficient 2), un second entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (coefficient 2) est désormais prévu.

A noter : ces deux épreuves orales ont lieu le même jour pour chaque candidat.

Important : le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission a évolué ; veuillez lire attentivement l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.